

AVENANT N° 1

**à la CONVENTION INDIVIDUELLE TYPE
destinée à organiser les rapports**

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

**LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-
REEDUCATEURS LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
créée par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

**Ayant son siège social à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713
PAPEETE – TAHITI agissant pour le compte de :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° 51-2024/CPS/RNS/RSPF en date du 21 novembre 2024 du Conseil d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Vincent DUPONT,
habilité par délégation :

- n° 049-24/CA.CPS en date du 19 août 2024 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

- LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR.....**
- ADRESSE GEOGRAPHIQUE.....**
- ADRESSE POSTALE.....**
- ADRESSE COURRIEL.....**

CI-APRES DENOMME(E) « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR » OU « LE PRATICIEN » OU « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR CONVENTIONNE » OU « LE PRATICIEN CONVENTIONNE »

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de « parties signataires ».

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
INDIVIDUELLE TYPE DU 11 MARS 2024 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. – A l'article 25 intitulé « Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien » est modifié et remplacé comme suit :

La Caisse adresse au praticien, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peut adhérer que le masseur-kinésithérapeute remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

Le masseur-kinésithérapeute qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, il doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

« J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES
ET AUX ANNEXES »

et signer la dernière page.

Il devra enfin dater et signer les annexes de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par le masseur-kinésithérapeute de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Le masseur-kinésithérapeute exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse par écrit.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Les avenants font l'objet d'une adhésion tacite de la part du professionnel de santé exerçant sous le régime conventionnel.

À défaut de décision explicite, intervenant dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et de l'avenant, de se placer hors régime conventionnel notifiée dans les conditions précitées, l'adhésion du professionnel de santé à l'avenant est considérée comme ayant été accomplie tacitement.

Article 2- L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention individuelle type du 11 mars 2024 est modifiée et remplacée comme suit :

ANNEXE I

« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour **2025** comme suit :

Libellé		Tarif en FCFP
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé	AMK	380
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK	AMC	380
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	AMS	380
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	418
Indemnité horokilométrique	IK	63
Majoration de nuit	MDN	1 100
Majoration de dimanche et jours fériés légaux	MDI	1 273
Indemnité forfaitaire du masseur-kinésithérapeute pour la prise en charge précoce post-hospitalisation	IFS	250

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 Km/an

Article 2 - Le reste est inchangé.

Fait à PAPEETE, le 02.12.2024
en deux (2) exemplaires originaux.

LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE,

POUR LA C.F.S. :

LE DIRECTEUR p.i.,



M. Vincent DUPONT

Dr _____